



M M

## ARRÊTE DU MAIRE

### Réglementant le stationnement des véhicules peu polluants ou dont les propriétaires justifient de déplacements peu polluants

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de VENCE

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu**, les articles L.417-1, R.417-1 à 13 du Code de la Route,

**Vu**, l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu**, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973 approuvé le même jour,

**Vu**, l'arrêté municipal du 2 juillet 2019 réglementant le stationnement des véhicules peu polluants ou dont les propriétaires justifient de déplacements peu polluants.

**Vu**, les délibérations du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2015, reçue en préfecture le 08 juin 2015, autorisant le stationnement gratuit sur voirie pendant 2 heures aux véhicules peu polluants, et du 18 décembre 2017, reçue en préfecture le 22 décembre 2017, portant ce temps de stationnement gratuit à quatre heures,

**Considérant** la nécessité de favoriser une mobilité qui limite fortement les émissions de gaz à effet de serre liés au secteur des transports et d'inciter les automobilistes à choisir des véhicules pas ou peu émetteurs de ces polluants,

**Considérant** la politique environnementale souhaitée par la commune,

**Considérant** la nécessité de préciser de nouveau les règles applicables depuis notre arrêté municipal du 2 juillet 2019.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Il est institué, à compter de la date de signature du présent arrêté, la gratuité du stationnement pendant quatre heures sur voirie payante aux résidents vençois propriétaires d'un véhicule utilisant de l'énergie propre, ou pouvant justifier de déplacements peu polluants, par apposition d'un disque vert sur le pare-brise desdits véhicules. Cette mesure est applicable aux véhicules appartenant aux catégories suivantes :

- 1) les véhicules utilisant comme carburant le GNV (gaz Naturel pour Véhicules), le GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), ou le bioéthanol E85,
- 2) les véhicules électriques, hybrides essence/électrique
- 3) les véhicules peu polluants émettant **115 grammes** ou moins de CO2 au kilomètre
- 4) les véhicules de moins de 3 mètres.

**ARTICLE 2 :** Les résidents vençois propriétaires de ces types de véhicules devront se rendre dans les locaux de la Police Municipale, chaque année, à la date de fin de validité, munis de leur carte grise, pour enregistrer leur immatriculation et recevoir le disque vert leur permettant de bénéficier de cette mesure ; mesure destinée à établir si le contrôle technique du véhicule en cours de validité, prévoit toujours le même taux de pollution au kilomètre après vérification, soit 115 grammes/KM.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la fourrière municipale aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Notre arrêté réglementant le stationnement des véhicules peu polluants ou dont les propriétaires justifient de déplacements peu polluants du 2 juillet 2019 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à VENCE, le 23 avril 2021**

Pour le Maire

L'adjoint délégué à la sécurité

**M. Didier TEALDI**